

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10'000 F • Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

2012

20 janv. - Loi n° 2012-001 portant code des investissements en
République togolaise.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

LOI N° 2012 - 001

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS
EN REPUBLIQUE TOGOLAISE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}- DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{re} - De l'objet de la loi

Article premier : La présente loi portant Code des
investissements (ci-après désigné « le Code ») a pour objet
de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable
et responsable au Togo dans le but de :

- favoriser la création d'emplois pérennes et qualifiés ;
- favoriser la création d'activités à forte valeur ajoutée ;
- encourager l'utilisation et la valorisation des ressources
naturelles et des matières premières locales ;
- développer l'économie de l'immatériel en encourageant
le transfert de compétence et l'utilisation de nouvelles
technologies ;
- développer les exportations ;

- encourager la décentralisation des activités économiques ;
- promouvoir et conduire certains grands travaux.

Le Code définit les avantages et garanties qui sont accordés au titre des investissements réalisés par les entreprises, ainsi que les obligations correspondantes.

Section 2 - Des définitions

Art. 2 : Au sens du présent Code, on entend par :

- **Emploi permanent** : toute embauche de salariés de nationalité togolaise pour une durée indéterminée.
- **Entreprise** : toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en société sous une forme reconnue par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou sous forme de société coopérative.
- **Entreprise nouvelle** : toute entreprise telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée.
- **Extension** : tout programme d'investissement initié par une entreprise existante dans le but de se diversifier ou de moderniser ses équipements et qui engendre :
 - un accroissement d'au moins 25 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ; ou
 - un investissement en moyens humains, matériels et équipements d'au moins cent millions (100.000.000) de francs CFA.
- **Investissement** : capitaux mobilisés par toute entreprise pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise.

- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère réalisant un investissement dans les conditions définies par le présent Code, sur le territoire national.

CHAPITRE II - GARANTIES DES INVESTISSEMENTS - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Section 1^{re} - De l'égalité de traitement et principes de non - discrimination

Art. 3 : Aucune entreprise régulièrement établie en République togolaise ne peut faire l'objet de discrimination en matière de lois et règlements régissant ses activités.

Les investisseurs étrangers reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales togolaises, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner l'ensemble des ressortissants étrangers ou résulter des traités ou accords dont la République togolaise est partie.

Toute entreprise régulièrement établie en République togolaise peut dans le cadre des lois en vigueur acquérir des droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics, indépendamment de la nationalité de ses actionnaires ou associés.

Section 2 - De la garantie de transfert des capitaux et des rémunérations

Art. 4 : Les investisseurs étrangers qui effectuent en République togolaise un investissement financé par un apport en devises et les personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise togolaise, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer en devise les dividendes, les produits de toute nature découlant des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ainsi que leurs salaires.

Peuvent également être effectués par toute entreprise, sous réserve de la réglementation en matière de change, tout transfert à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et prestations effectives.

Section 3 - De la garantie des investissements

Art. 5 : L'agrément ou l'attestation donné (e) au titre du Code ou l'agrément au statut de zone franche ou à tout autre régime économique spécial vaut agrément de

l'investissement pour l'octroi de toute garantie, au sens de l'article 15 de la Convention instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI, en anglais, Multilateral Investment Guarantee Agency - MIGA), ratifiée par la République togolaise, le 22 décembre 1987.

Section 4 - De la liberté de gestion

Art. 6 : Toute entreprise, régulièrement établie en République togolaise détermine librement sa politique de production, de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Elle accomplit tous actes de gestion conformes aux règles et usages du commerce.

Section 5 - De la protection des investissements par l'Etat

Art. 7 : La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet.

Toute entreprise est garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition par l'Etat togolais sur toute l'étendue du territoire national.

Les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique constatées dans les conditions prévues par la loi devront prévoir une juste et préalable indemnisation de l'investisseur, dont le montant sera déterminé, à dire d'expert, selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

Section 6 - Du règlement des différends

Art. 8 : Tous différends entre l'entreprise ou l'investisseur et le ou les Etats d'une part, ou entre Etats d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent code, qui n'auraient pas pu aboutir à un règlement amiable, pourront être soumis :

- a. aux juridictions nationales de droit commun ;
- b. à la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) ;
- c. à la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- d. à la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

- e. à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- f. au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ;
- g. à toute autre instance arbitrale de leur choix ou qui aurait été expressément prévue soit dans un contrat en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, soit en vertu des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

Art. 9 : Les personnes physiques ou morales étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au CIRDI pour les différends visés à l'alinéa 1 de l'article 8 qui surgiraient entre ladite société et la République togolaise.

CHAPITRE III - ORGANISME CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS ET DE LA ZONE FRANCHE

Section 1^{re} - De l'Agence de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche

Art. 10 : Il est créé, pour l'administration du Code des Investissements et du Statut de la Zone Franche, une Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche, ci-après désignée « API-ZF ».

L'API-ZF est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'API-ZF sont fixés par décret en conseil des ministres.

Section 2 - Des missions d'administration de la zone franche et des régimes économiques spéciaux

Art. 11 : L'administration du statut de la zone franche et de tout autre régime économique spécial est confiée à l'API-ZF.

A ce titre, l'API-ZF exerce les fonctions dévolues à la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) par la loi portant statut de la zone franche industrielle.

Les modalités dans lesquelles l'API-ZF est subrogée dans les droits de la SAZOF sont définies par décret en conseil des ministres.

Section 3 - Des ressources de l'API-ZF

Art. 12 : Les ressources de l'API-ZF sont constituées par :

- a. les dotations de l'Etat ;
- b. les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions, des redevances annuelles perçues sur les entreprises admises au code et au statut de la zone franche industrielle ;
- c. les ressources provenant des transactions immobilières ;
- d. le produit des ventes et des locations ;
- e. les emprunts ;
- f. les dons et legs ;
- g. toutes autres ressources légales.

CHAPITRE IV- CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX MESURES INCITATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS

Section 1^{re}- Des secteurs d'activités éligibles

Art. 13 : Les mesures incitatives visées au Chapitre VI du présent Code s'appliquent à toutes les entreprises régulièrement établies sur le territoire douanier togolais et y exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de service conforme aux lois et règlements en vigueur, à l'exception :

- 1) des entreprises dont les activités, qui pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont interdites par la loi ;
- 2) des entreprises admises, au régime d'un code spécifique, ou exerçant une activité dans l'un des secteurs réglementés suivants :
 - a) mines et hydrocarbures à l'exception des activités de stockage d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;
 - b) banques ;
 - c) assurances et réassurances ;
 - d) production d'armements et activités militaires connexes ;
- 3) des entreprises exerçant les activités suivantes :
 - a) activité de négoce (achat et revente en l'état de produits) ;

- b) activité de courtage ;
- c) stockage de produits autres que végétal, animal et halieutique ;
- d) gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Section 2 - Des critères d'éligibilité

Art. 14 : Les entreprises exerçant ou désirant exercer une activité qui entre dans le champ d'application tel que défini à l'article 13 sont assurées des avantages énoncés dans le présent Code, sous réserve que le projet d'investissement réponde aux critères visés ci-après :

- a. le programme d'investissement doit être supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et être réalisé dans le cadre du régime de déclaration ou du régime d'agrément visés au chapitre V ;
- b. l'obligation de réserver la majorité des emplois permanents en priorité aux nationaux.

L'octroi des avantages et l'application des mesures incitatives visées au Chapitre VI du présent Code sont conditionnés au respect par l'investisseur et l'entreprise des obligations décrites par le présent Code dont l'Agence et les administrations compétentes s'assurent du bon respect.

CHAPITRE V- PROCEDURE DE DECLARATION ET D'AGREMENT

Art. 15 : L'octroi des avantages du présent Code se fait suivant l'un des deux régimes :

- a. le régime de déclaration ;
- b. le régime d'agrément.

La nature et l'étendue des avantages consentis varient selon le régime applicable à l'investissement dans les conditions indiquées par le présent Code.

Section 1^{re} - De la procédure de déclaration

Art. 16 : Le régime de déclaration s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension d'une entreprise existante dont le montant est supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et inférieur ou égal à six cent millions (600.000.000) de francs CFA.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce seuil d'investissement ne comprennent que les frais de premier établissement, le coût des bâtiments et de génie civil, des équipements nouveaux et des immobilisations incorporelles.

Art. 17 : Le régime de déclaration d'investissement permet à tout investisseur, de bénéficier des avantages du régime déclaratif décrit par le présent Code sur la base d'une simple déclaration de l'investisseur auprès de l'Agence.

La déclaration à l'Agence contient l'ensemble des éléments d'information relatifs au programme d'investissement et les réponses au questionnaire dont le contenu est établi par l'Agence comprenant notamment :

- a. l'identification de l'investisseur ou de l'entreprise existante ;
- b. la nature et la localisation des activités envisagées ;
- c. le montant de l'investissement envisagé ;
- d. un plan d'affaires assurant la viabilité technique, commerciale, financière et la rentabilité de l'entreprise proposée ;
- e. le mode de financement ;
- f. la date de début des opérations ;
- g. le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;
- h. la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'investisseur souhaite obtenir auprès de l'Agence, dont, entre autres : l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publiques, les permis de travail, les visas et toute autre assistance envisageable ;
- i. le mode de règlement des différends souhaité ;
- j. un plan de protection et de sauvegarde de l'environnement si nécessaire.

Art. 18 : L'Agence délivre à l'investisseur une attestation dans un délai maximum de huit (08) jours ouvrables après dépôt de la déclaration dûment remplie, datée et signée.

L'attestation comporte la liste des avantages consentis et indique en outre la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Lorsque les documents et informations fournis dans la déclaration sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut être amenée à demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, la décision de l'Agence de fournir l'attestation devra être donnée au plus tard huit (08) jours après le dépôt

des compléments d'information par l'investisseur.

En cas de rejet de l'Agence, une notification est faite par écrit à l'investisseur dans les mêmes délais que ci-dessus. La notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

Section 2 - De la procédure d'agrément

Art. 19 : La procédure d'agrément s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension d'une entreprise existante dont le montant du programme d'investissement est supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA.

Le régime d'agrément à l'investissement soumet toute entreprise désirant bénéficier des avantages du Code à la procédure définie par la présente section.

Art. 20 : Toute entreprise qui sollicite un agrément à l'investissement doit en formuler la demande auprès de l'Agence contre récépissé.

Art. 21 : La demande d'agrément à l'Agence doit être accompagnée d'un dossier complet dont le contenu est établi et fixé par l'Agence après avis du ministre en charge de l'Industrie, du ministre en charge du Commerce et du ministre en charge des Finances, ou tout autre ministère concerné.

Art. 22 : La demande d'agrément est instruite par l'Agence et la réponse donnée, par écrit, à l'investisseur, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément.

Lorsque les documents et informations fournis dans la demande d'agrément telle que prévue à l'article 21 ci-dessus sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut être amenée à demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter du dépôt des pièces ou informations complémentaires par l'investisseur.

Art. 23 : L'agrément est délivré par l'Agence. L'agrément comporte la liste des avantages consentis et indique en outre la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Tout refus d'agrément est notifié par écrit à l'investisseur.

Cette notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

CHAPITRE VI- NATURE ET DUREE DES AVANTAGES ACCORDES

Section 1^{re}- De l'aide à l'implantation et à l'exploitation

Sous-section 1^{re} - De l'exonération des droits, taxes et impôts indirects sur les importations

Art. 24 : Toute entreprise admise au présent Code bénéficie, au cordon douanier, d'une exonération des Droits de Douanes (DD), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) sur les matériels et équipements neufs importés, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés par l'investisseur dans sa demande d'attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange les accompagnant pendant la période de réalisation de l'investissement.

Art. 25 : Toute entreprise admise au présent Code bénéficie, au cordon douanier, de l'application des Droits de Douanes (DD) à un taux unique et préférentiel de 5 %, de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) sur les matériels et équipements usagés importés, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés par l'investisseur lors de la délivrance de son attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange importées, destinées spécialement à l'exercice de l'activité agréée dans la limite d'un montant qui n'excède pas :

- a. 10 % de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de la déclaration ;
- b. 15 % de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de l'agrément.

Art. 26 : Sauf dérogations sectorielles expressément visés par le présent Code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des Droits de Douanes (DD), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

- a. les matériaux de construction ;

- b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
- c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
- d. le matériel roulant non agricole, les véhicules automobiles (à l'exception des véhicules spéciaux visés comme tels par le Tarif Officiel des douanes) ;
- e. les produits pétroliers ;
- f. le matériel de climatisation (à l'exception du matériel de chambre frigorifique).

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent Code est fixée par décret, après avis de l'administration des douanes.

Art. 27 : Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent Code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des Finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui seront déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

Sous-section 2 - De l'exonération des impôts directs

Art. 28 : Toute entreprise nouvelle, ou tout projet d'extension d'une entreprise existante admis au présent Code bénéficie d'un abattement de la base d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés d'un montant correspondant à un pourcentage des sommes réellement et effectivement payées au titre des différentes phases du programme d'investissement ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un agrément, dans la limite de 50 % des bénéfices nets taxables de l'exercice fiscal au cours duquel ont été engagés une ou plusieurs phases du programme d'investissement pendant les cinq premiers exercices fiscaux de la période d'exploitation.

Art. 29 : Si en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice comptable, ce reliquat peut être reporté sur le ou les exercices suivants sans que la déduction totale annuelle ne puisse jamais excéder 50 % des bénéfices des années de report.

Ces reports sont autorisés jusqu'à l'expiration des cinq premières années de la période d'exploitation.

A l'expiration de cette période, le solde de crédit d'impôt n'est ni imputable, ni reportable, ni remboursable.

Art. 30 : En application de l'article 28 ci-dessus, les sommes réellement et effectivement payées au titre des différentes phases du programme d'investissement peuvent être déduites de la base de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 % de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de la déclaration.

Art. 31 : En application de l'article 28 ci-dessus, les sommes réellement et effectivement payées au titre des différentes phases du programme d'investissement peuvent être déduites de la base de l'impôt sur les sociétés à hauteur 50 % de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de l'agrément.

Art. 32 : Les entreprises dont le programme d'investissement prévoit une phase d'installation telle que définie à l'article 33 - a) sont exonérées de l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la Taxe Professionnelle (TP), ainsi que de la Taxe Foncière (TF) pendant ladite période.

Cette exonération ne concerne pas la période de prorogation exceptionnelle visée à l'article 33 - a).

Sous-section 3 - De la durée des exonérations

Art. 33 : La durée des avantages pour les entreprises couvre deux périodes :

- a. une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement devra être réalisé. Elle court à partir de la date d'effet de l'attestation ou de l'agrément et s'étend sur la période indiquée ou convenue entre l'investisseur et l'Agence lors de la délivrance de l'attestation ou l'agrément de l'investissement, sans que cette période ne puisse excéder :
 - i. vingt-quatre (24) mois pour le régime de déclaration de l'investissement et,
 - ii. trente-six (36) mois pour le régime d'agrément à l'investissement.

La fin de la réalisation du programme d'investissement et

de la période d'installation est notifiée à l'Agence par l'investisseur si elle est antérieure à la date fixée initialement.

Le fait qui caractérise la fin de la réalisation du programme d'investissement devra être défini de manière explicite par l'investisseur et approuvé par l'Agence.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois par l'Agence.

- b. une période d'exploitation d'une durée de cinq (5) ans qui prend effet :
 - i. à la date de la notification de la fin de la période d'installation notifiée à l'Agence, ou au terme de la période maximum de réalisation du programme d'investissement visée ci-dessus, ou
 - ii. à la date du démarrage effectif de l'exploitation, telle que constatée par l'Agence ou toute autre administration compétente dans le cadre de ses missions de contrôle.

Section 2 - Des incitations à la création d'emplois, la formation, et au transfert de compétence

Art. 34 : Toute entreprise éligible aux avantages du présent Code, quel que soit le régime, bénéficie de l'application de la taxe sur les salaires à un taux réduit à 2 % sur les salaires de tous les nouveaux emplois permanents créés pendant la durée d'admission au Code.

Art. 35 : Toute entreprise admise au présent Code bénéficie également d'une réduction de l'impôt sur sociétés de la manière suivante :

- 2 % si elle emploie entre 20 et 50 ;
- 3 % si elle emploie entre 51 et 100 ;
- 4 % si elle emploie entre de 101 et 500 ;
- 5 % si elle emploie au-delà de 500.

L'abattement fiscal est accordé si l'investisseur :

- a. a employé des salariés dont les revenus ne sont pas exonérés d'IRPP et ce, pendant une période d'au moins six mois au cours de l'exercice fiscal.
- b. assure un transfert de compétence au personnel local par le biais d'un plan de formation approprié dont les détails devront être communiqués à l'Agence.

Art. 36 : Les entreprises éligibles aux avantages du présent Code bénéficient d'une réduction de 50 % sur les frais d'établissement des titres de séjours des salariés étrangers qu'elles recrutent avec le statut d'agents de maîtrise ou de cadre (hors renouvellement).

En contrepartie, l'entreprise s'engage à former et recruter ou promouvoir un nombre équivalent de salariés de nationalité togolaise aux postes équivalents dans un délai de quatre (4) ans. Dans ce cadre, l'entreprise s'engage à assurer un plan de formation visant à promouvoir un transfert de compétence effectif au profit des salariés de nationalité togolaise.

L'entreprise doit informer l'Agence des actions entreprises dans ce domaine au moyen de rapports annuels dans le cadre de ses obligations d'information.

Section 3 - Des avantages particuliers accordés en fonction de la zone d'investissement

Art. 37 : Dans le cadre du présent Code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (5) zones définies comme suit :

- a. Zone 1 : Région Maritime ;
- b. Zone 2 : Région des Plateaux ;
- c. Zone 3 : Région Centrale ;
- d. Zone 4 : Région de la Kara ;
- e. Zone 5 : Région des Savanes.

Art. 38 : Sont considérées comme implantées dans une zone les entreprises dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'une attestation ou d'un agrément d'investissement.

Art. 39 : En complément des avantages consacrés par le présent Code, les entreprises admises à l'un des régimes prévus par le présent Code bénéficient d'une réduction de 30 % sur la Taxe Foncière (TF) et sur la Taxe Professionnelle (TP) pendant :

- a. les trois (3) premières années d'exploitation pour la zone 2 ;
- b. les cinq (5) premières années d'exploitation pour la zone 3 ;
- c. les sept (7) premières années d'exploitation pour la zone 4 ;
- d. les neuf (9) premières années d'exploitation pour la zone 5.

Section 4 - Des avantages particuliers accordés en fonction de la nature de l'activité

Art. 40 : Les entreprises éligibles aux avantages du présent Code et valorisant uniquement les matières premières locales bénéficient d'une réduction de 30 % sur la taxe professionnelle pendant les trois premières années d'exploitation.

Sont considérées comme entreprises valorisant des matières premières locales celles dont les matières premières et produits intermédiaires locaux représentent en valeur au moins 80 % du total des achats de matières premières et produits intermédiaires entrant dans la fabrication du produit.

Section 5 - Des incitations au développement des actifs immatériels et de l'innovation

Art. 41 : Les entreprises éligibles aux avantages du présent Code dont l'investissement repose sur l'utilisation en République togolaise d'inventions ou d'innovations technologiques protégées par un titre de propriété intellectuelle reconnu par les Conventions de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), bénéficient d'une réduction de 5 % sur la taxe professionnelle pendant les cinq premières années d'exploitation desdits droits.

Section 6 - Des incitations à l'exportation et du régime des zones franches ou régimes économiques spéciaux

Art. 42 : Les dispositions de la loi portant statut de Zone Franche Industrielle, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi concernant son mode d'administration et de délivrance des agréments provisoires et des certificats d'entreprises exportatrices font partie intégrante du présent Code.

Les entreprises qui sont tournées principalement vers l'exportation peuvent bénéficier du régime des zones franches dans les conditions visées par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les entreprises agréées au statut de zone franche ne peuvent cumuler les avantages fiscaux accordés par le présent Code et ceux accordés par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle qui a seule vocation à s'appliquer.

Toutefois, les entreprises agréées au statut de la Zone Franche Industrielle ou à tout autre régime économique de faveur, peuvent valablement se prévaloir des dispositions de l'article 8 du présent Code en ce qui concerne le règlement des différends afférents à leur statut.

Art. 43 : Toute entreprise admise au présent code bénéficie d'une réduction supplémentaire de 5 % de l'impôt sur les

sociétés si la quote-part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation est supérieure ou égale à 25 % du chiffre d'affaires global (hors TVA) de l'entreprise.

Section 7 - De la limitation du montant des avantages consentis au titre du présent Code

Art. 44 : L'ensemble des diverses réductions de nature fiscale prévues par le présent Code ne peut excéder 55 % du bénéfice imposable de chaque exercice.

Les abattements opérés en application des articles 28 à 31 du présent Code constituent des amortissements exceptionnels, lesquels ne peuvent faire double emploi avec l'amortissement accéléré prévu à l'article 39-2 du Code Général des Impôts.

Les impôts et taxes qui ne sont pas expressément visés dans le présent Code sont dus. Il en est de même des retenues à la source auxquelles la société serait assujettie en tant que redevable légale.

Section 8 - De la facilitation des projets de construction de grands complexes immobiliers

Art. 45 : Des avantages particuliers sont consentis aux entreprises désirant construire au Togo leur siège administratif régional ou international.

Pour acquérir le statut de siège régional d'entreprise internationale établi au Togo, une entreprise doit :

1. exercer au Togo au bénéfice d'autres sociétés dont le siège est situé hors du Togo au moins trois des services visés ci-après :

- a. administration générale ;
- b. planification et coordination ;
- c. achats de matières premières, composantes et produits finis ;
- d. appui technique et maintenance ;
- e. contrôle du marketing et planification de la promotion commerciale ;
- f. services de gestion et d'interprétation des données et informations ;
- g. services de gestion financière ;
- h. services de conseils financiers aux sociétés ;
- i. travaux de recherche et de développement ;
- j. formation et gestion du personnel ;

2. accorder des emplois sous forme de contrat à durée indéterminée aux citoyens togolais et leur assurer une formation et un transfert de compétence ;

3. effectuer, pendant la phase d'exploitation, des transactions financières internationales d'au moins deux milliards cinq cent millions (2 500.000.000) de francs CFA par an à travers une banque commerciale agréée au Togo ;

4. dépenser, pendant la phase d'exploitation, au moins cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA par an au Togo.

Art. 46 : Les entreprises remplissant les conditions définies à l'article 45, ne paieront qu'un Droit de Douanes (DD) forfaitaire de 5 % de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) sur les matériaux de construction et de finissage ainsi que les matériels et mobiliers de bureau, qui seront également exonérés de la TVA et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier pour tout projet réunissant les critères suivants :

- a. un projet immobilier d'un montant au moins égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA y compris les équipements, installations et machines requis pour l'installation de l'immeuble ;
- b. utilisant en priorité les matériaux disponibles au Togo ;
- c. réalisé par des entreprises employant majoritairement des employés togolais ;
- d. et portant sur des constructions conformes à la loi portant loi cadre sur l'environnement ;
- e. communiquer la liste des produits éligibles aux exonérations avant leur importation avec les quantités estimées, les caractéristiques et les prix correspondants.

Art. 47 : Les matériaux de construction et de finissage importés doivent être ceux qui ne sont pas produits localement à des normes internationales ou qui seraient exigés par la nature spécifique du projet conformément aux spécifications du promoteur de la construction.

De telles importations doivent être préalablement approuvées par l'Administration des Douanes sur proposition de l'Agence.

Section 9 - Des dérogations au présent Code

Art. 48 : Conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises dont le programme d'investissement revêt un caractère stratégique au regard des perspectives en termes de transfert de compétence et l'utilisation des technologies, création d'emploi ou de contribution au développement territorial ou environnemental de la République togolaise peuvent, après instruction et avis favorable de l'Agence, négocier avec l'Etat une convention particulière leur accordant

des avantages dérogatoires ou complémentaires à ceux du Code ainsi que toute mesure d'accompagnement supplémentaire.

Art. 49 : Toute mesure dérogatoire au présent Code, ne peut être négociée et accordée par l'Agence qu'après l'approbation de l'Assemblée nationale.

Dans le respect des règles de confidentialité, l'Agence rend publique la synthèse des conventions particulières et la justification des avantages qui ont été consentis aux entreprises visées à l'article 48 du présent Code.

CHAPITRE VII- OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES ENTREPRISES

Section 1^{re} - Des obligations

Art. 50 : Les entreprises bénéficiant des avantages et mesures incitatives décrites au présent Code sont soumises au contrôle de l'Agence, et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice de ces avantages.

Elles sont, en particulier, suivies et assistées par l'Agence pendant la réalisation de l'investissement et pendant toute la durée des avantages octroyés au titre du Code.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal et réglementaire régissant leur activité, les entreprises bénéficiaires des dispositions du présent Code doivent, pendant la durée du régime sous lequel elles se sont placées, s'engager à :

- a. tenir une comptabilité régulière et complète dans la forme prévue par les dispositions légales en vigueur ;
- b. accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et renseigner dans les délais impartis, tous questionnaires et formulaires de demandes d'ordre statistique ;
- c. fournir à l'Agence un rapport annuel sur l'avancement du programme d'investissement et lui communiquer tous documents et informations requis ;
- d. réaliser et se conformer strictement au programme d'investissement ayant fait l'objet d'une demande d'attestation ou d'agrément, dans les délais prévus par le présent Code ;
- e. utiliser, en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité les services et produits d'origine togolaise ;

- f. employer majoritairement des salariés de nationalité togolaise ;
- g. organiser la formation et la promotion des nationaux togolais au sein de l'entreprise ;
- h. déposer annuellement les états financiers auprès de l'administration des impôts, conformément aux dispositions du code général des impôts et une copie auprès de l'Agence ;
- i. se conformer aux normes de qualités nationales ou internationales applicables aux produits, équipements, infrastructures, ou services résultant de leur activité ; étant précisé que lorsque l'entreprise est contrôlée par des investisseurs étrangers, les normes de qualité et de sécurité ne sauraient être inférieures aux normes de qualité exigées dans le pays d'origine de l'investisseur étranger ;
- j. se conformer aux dispositions de la loi portant loi cadre sur l'environnement ;
- k. respecter les droits des travailleurs conformément au Code du Travail de la République togolaise ;
- l. se conformer aux dispositions de la loi portant organisation du commerce et de la concurrence au Togo ;
- m. se conformer aux dispositions de la loi portant organisation du schéma d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, d'accréditation, de certification, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo.

En outre, pour bénéficier du régime des exonérations fiscales, le règlement des opérations réalisées par l'entreprise à l'exportation doit se faire sur les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une banque au Togo.

Section 2 - Des sanctions

Art. 51 : Il peut être procédé au retrait de l'attestation ou de l'agrément par l'Agence dans les cas suivants :

- a. fausses déclarations ayant conduit à l'obtention d'un agrément ou d'une attestation ;
- b. non réalisation du projet d'investissement, dans les conditions ou délais prévus ;
- c. non respect de l'activité pour laquelle l'attestation ou l'agrément a été délivré ;
- d. non respect de l'une des obligations prévues à l'article

50 ci-dessus, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours après une mise en demeure de l'Agence.

Art. 52 : Le retrait de l'attestation ou agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise à titre rétroactif, dans les conditions de la législation en vigueur aux dispositions sociales fiscales et douanières pour lesquelles elle avait obtenu l'exonération à partir du moment où prend effet la décision de retrait de l'attestation ou de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 53 : Les entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent Code continueront de bénéficier des avantages et garanties qui leur ont été accordés jusqu'à expiration de la durée légale desdits avantages et garanties.

Le bénéfice d'un régime accordé à toute entreprise conformément aux dispositions du présent Code n'est transmissible qu'avec l'activité pour laquelle l'agrément ou l'attestation a été accordé.

Art. 54 : Aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'attestation ou agrément ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie au titre du présent Code.

Art. 55 : Est abrogée la loi n° 89-22 du 30 septembre 1989 portant Code des Investissements.

Sont également abrogées, dès la mise en place effective de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Togo, les dispositions de la loi portant statut de la Zone Franche industrielle qui sont contraires aux dispositions touchant audit statut et qui figurent à la présente loi.

Art. 56 : Des décrets en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent Code.

Art. 57 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 janvier 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOÜNGBO